

VD_OMNI PE.2011.0157 vom 8. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0157

FR: VD_OMNI PE.2011.0157 du 8 juin 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0157 del 8 giugno 2012

Regeste

A.X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Annulation d'une décision du SPOP insuffisamment motivée. La cause avait été renvoyée par arrêt de la CDAP du 16 juillet 2010 (PE.2009.0654) à ce service pour qu'il complète l'instruction et prenne une nouvelle décision après avoir examiné de manière complète la situation de la recourante, en particulier sous l'angle du degré d'intégration, pour déterminer si les conditions posées à l'octroi d'une autorisation d'établissement étaient remplies. Or la décision attaquée ne consacre qu'une ligne à ce propos.

Erwägungen

E. 1

L'autorité peut renoncer à la motivation lorsque la décision fait entièrement droit aux conclusions du requérant et qu'aucune partie ne réclame une motivation.

E. 2

Lorsque l'urgence le commande, la motivation de la décision peut être sommaire.

E. 3

Lorsqu'un grand nombre de décisions du même type sont rendues et qu'elles peuvent faire l'objet d'une réclamation, leur motivation peut être sommaire et standardisée." Ainsi, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. En l'espèce, l'arrêt de la CDAP, après avoir annulé la décision attaquée, a renvoyé le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle instruisse et examine le cas de la recourante au regard de l'art. 34 al. 4 LEtr en vue de l'éventualité de la délivrance d'une autorisation d'établissement, jugeant que l'affaire nécessitait un examen complet de la situation de la recourante, notamment au regard du degré d'intégration, à apprécier selon les critères énoncés à l'art. 62 OASA (v. ég. l'art. 3 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007, OIE, RS 142.205 de même que les directives et commentaires de l'ODM, Domaine des étrangers, Règlement des conditions de séjour, version 1.7.09 ch. 3.4.4.5.2). Après avoir procédé à des mesures d'instruction sur la situation financière et personnelle de la recourante, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision en date du 23 mars 2011. Cette décision commence par dire brièvement que "les conditions de délivrance d'une autorisation d'établissement ne sont pas remplies" avant de passer immédiatement à l'examen du maintien de l'autorisation de séjour sous l'angle de l'ALCP (4^{ème} § des motifs), puis de sa prolongation après la dissolution de la famille au sens de l'art. 50 LEtr (5^{ème}, 6^{ème} et 9^{ème} § des motifs). On observera tout d'abord que la question du maintien de l'autorisation de séjour sous l'angle de l'ALCP a été tranchée dans l'arrêt de la CDAP du 16 juillet 2010, qui confirme sur ce point la décision de l'autorité intimée selon laquelle la recourante ne peut plus prétendre à une telle autorisation de séjour,

son mariage avec un ressortissant portugais n'existant plus que formellement. Il n'y avait pas lieu d'y revenir. S'agissant ensuite de la poursuite du séjour après la dissolution de la famille, on répétera que, dans le cas de la recourante, ce n'est pas l'art. 50 LEtr qui s'applique, mais l'art. 77 OASA, car la recourante n'est pas l'épouse d'un ressortissant suisse au sens de l'art. 42 LEtr, ni celle du titulaire d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 43 LEtr, mais celle d'un titulaire d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 44 LEtr (voir l'arrêt de la CDAP du 16 juillet 2010, consid. 3). Enfin, il ressort de l'arrêt du 16 juillet 2010 de la CDAP, que la question de la poursuite du séjour après dissolution de la famille ne peut se poser que si l'on parvient à la conclusion qu'elle s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'autorité intimée n'était donc pas tenue d'examiner à nouveau les conditions cumulatives posées par l'art. 77 al. 1 let. a OASA, la communauté conjugale des époux ayant duré moins de trois ans. Ceci dit, on rappellera que la cause avait été renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction et prenne une nouvelle décision après avoir examiné de manière complète la situation de la recourante, en particulier sous l'angle du degré d'intégration, pour déterminer si les conditions posées à l'art. 34 al. 4 LEtr au sujet de l'octroi d'une autorisation d'établissement sont remplies. Or, la décision attaquée ne consacre qu'une ligne à ce propos. C'est la première ligne des motifs, qui dit que "les conditions de délivrance d'une autorisation d'établissement ne sont pas remplies". En l'absence d'autre précision – le reste de la décision se consacrant au séjour de la recourante et à la prolongation de celui-ci -, l'exigence de motivation posée à l'art. 42 let. c LPA-VD ne peut être considérée comme remplie. Une telle décision ne satisfait pas non plus à l'exigence posée par l'arrêt de la CDAP d'examiner de manière complète la situation de la recourante. Sur ce point, la décision attaquée ne répond pas non plus aux arguments développés par la recourante dans les déterminations de son conseil du 17 février 2011 au sujet de son degré d'intégration. Enfin, on notera qu'on ne se trouve pas dans un cas où l'autorité pouvait renoncer à la motivation en application de l'art. 43 LPA-VD. Il n'y a pas lieu que le tribunal mène l'analyse du dossier pour déterminer si la solution de la décision attaquée pourrait trouver une justification. En effet, la jurisprudence a déjà considéré à de multiples reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (v. p. ex. récemment PE.2012.0091 du 25 avril 2012 et les références citées). Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une décision conforme aux exigences de l'art. 42 LPA-VD et à celles posées par l'arrêt de la CDAP du 16 juillet 2010. 2. Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Assistée d'un mandataire rémunéré, la recourante a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.